



PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

MAIRIE DE CONCARNEAU

ARRETE COMMUN

N° 2004/68
NMR SITRAC : 358

Réglémentant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la plage des Sables blancs, commune de Concarneau (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le député maire de Concarneau

- VU** les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2213-23 du code des collectivités littorales ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale de 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglémentant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglémentant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglémentant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Finistère

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglémenter, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux marines de la plage des Sables blancs, commune de Concarneau.

ARRETENT

- Article 1^{er}** : Sur la plage des « Sables blancs » il est créé une zone de baignade de forme rectangulaire, matérialisée par des bouées sphériques jaunes dont la ligne Est est perpendiculaire au poste de secours et la ligne Ouest perpendiculaire à l'hôtel des « Sables Blancs ». Sa profondeur vers le large est de 300 mètres.
- Article 2** : Dans la zone de baignade définie à l'article 1 la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et de tout engin nautique immatriculé sont interdits.
- Article 3** : A l'Est de la zone de baignade définie à l'article 1, il est créé un chenal pour la mise à l'eau et le retour des engins nautiques non immatriculés. Le milieu du chenal à son entrée la plus au large est situé au point 47° 52,775 N de latitude 03° 56,075 W de longitude (Référence géodésique Europe 50).
Dans ce chenal, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés, à l'exception des embarcations d'encadrement des écoles de voile, sont interdits.
- Article 4** : Le schéma d'ensemble et les délimitations des différentes zones et chenaux sont représentés en annexe au présent arrêté.
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Le balisage sera réalisé par les soins de la commune conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 7** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610 du code pénal.
- Article 8** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté commun n° 15/97 du 21 mai 1997 du préfet maritime de l'Atlantique et n° 209/97 du maire de Concarneau réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Concarneau.
- Article 9** : Le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère et le Maire de Concarneau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Concarneau et affiché à la mairie et sur les plages concernées.

Brest, le 15 juillet 2004
Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

Concarneau, le 15 juillet 2004
Le maire de Concarneau

Brest le 28 juillet 2002

ERRATUM

A l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/68/C du 15 juillet 2004 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la plage des Sables Blancs, commune de Concarneau (Finistère).

Article 8

Lire “ littoral de la commune de Concarneau » au lieu de “ littoral de la commune de Fouesnant
”